

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 43

Après le mot :

« applicables »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 9 :

« après sollicitation du système de conduite et à l'issue d'un délai de reprise de contrôle du véhicule précisé par l'autorisation d'expérimentation, propre à chaque expérimentation, et dont le conducteur est informé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le texte rend le conducteur responsable de la conduite du véhicule, donc d'un éventuel accident, dès sollicitation du système de délégation de conduite, sans prendre en considération un nécessaire temps de réaction pour que celui-ci puisse reprendre effectivement le contrôle du véhicule.

Cet amendement vise à préciser que la responsabilité du conducteur n'est de nouveau engagée qu'après le temps nécessaire à la reprise en main du véhicule, qui pourra être spécifique à chaque expérimentation, mais devra en tout état de cause être défini *ex ante* et porté à la connaissance des conducteurs de façon appropriée, y compris par des modes d'alerte en situation de conduite.

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent.